



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA  
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°971-2018-059

PUBLIÉ LE 13 JUILLET 2018

# Sommaire

## **PREFECTURE**

971-2018-07-13-003 - Arrêté CAB/BSI du 13 juillet 2018 relatif à la cession et à l'utilisation de pétards ou de certains artifices de divertissement dans le département de la Guadeloupe (3 pages)

Page 3

# PREFECTURE

971-2018-07-13-003

Arrêté CAB/BSI du 13 juillet 2018 relatif à la cession et à  
l'utilisation de pétards ou de certains artifices de  
divertissement dans le département de la Guadeloupe



**PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE  
PRÉFET DE LA GUADELOUPE**

**CABINET  
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE**

**Arrêté n° 2018 - 78 – CAB/BSI du 13 juillet 2018  
relatif à la cession et à l'utilisation de pétards ou de certains artifices de divertissement  
dans le département de la Guadeloupe**

**Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code de défense notamment son article L.2352-1 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié par le décret n° 2012-508 du 17 avril 2012 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Considérant** les dangers, les accidents, et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des pétards ou de certains artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement, notamment durant la ou les périodes festives ;

**Considérant** le risque de panique qui pourrait être engendré par l'utilisation d'articles pyrotechniques dans les lieux de grand rassemblement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Toute cession ou toute vente de pétards ou de certains artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite dans le département de la Guadeloupe à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet 2018.

## ARTICLE 2

La détention et l'utilisation de pétards ou de certains artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier, quelle qu'en soit la catégorie, sont interdites :

- du 13 juillet 2018 au 20 juillet 2018 sur la voie publique ou en direction de la voie publique ;
- en tout temps :
  - ♦ dans tous les lieux où se fait un grand rassemblement de personnes ;
  - ♦ dans tous les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

## ARTICLE 3

Par dérogation aux articles 1<sup>er</sup> et 2, la vente, la détention et l'utilisation de pétards ou de certains artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier demeurent autorisées pendant cette période, dans le cadre de leur activité professionnelle, aux entreprises et aux personnes titulaires du certificat de qualification prévu au décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié par le décret n° 2012-508 du 17 avril 2012 susvisé.

## ARTICLE 4

Les commerçants proposant, à la vente, de pétards ou de certains artifices de divertissement apposent, en permanence, de manière visible et lisible, une affiche de format minimal 21 x 29,7 cm, conforme au modèle joint en annexe.

## ARTICLE 5

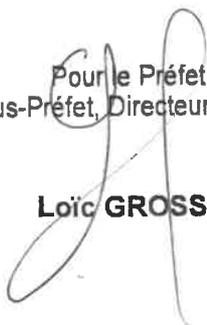
Cet arrêté prend effet immédiatement.

## ARTICLE 6

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture, la secrétaire générale de la préfecture, et le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le général, commandant la gendarmerie de la Guadeloupe, la directrice départementale de la sécurité publique et les maires sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les mairies des communes du département.

Fait à Basse-Terre, le 13 juillet 2018

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

  
**Loïc GROSSE**

## **ANNEXE DE L'ARRÊTÉ N° 2018 - 78 CAB/BSI DU 13/07/2018**

### **L'arrêté préfectoral N° 2018- 78 CAB/BSI DU 13/07/2018**

Interdit la vente, la détention et l'utilisation de pétards ou de certains artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier :

La détention et l'utilisation de pétards de certains artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier, quelle qu'en soit la catégorie, sont interdites :

- du 13 juillet 2018 au 20 juillet 2018 sur la voie publique ou, en direction de la voie publique ;
- en tout temps :
  - ♦ dans tous les lieux où se fait un grand rassemblement de personnes ;
  - ♦ dans tous les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.